

Département  
du HAUT-RHIN

Arrondissement  
de MULHOUSE

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

## VILLE DE RIXHEIM

# Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
22

Conseillers absents :  
11

-----  
**Séance ordinaire du 23 mai 2024**  
**dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim**  
**(le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre)**

**sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire**

**Présents (22) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Olivier BECHT (à partir du point n°3), Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE, Bérangère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL

**Excusés (11) :**

M. Patrice NYREK (procuration à Mme FLESCHE)  
M. Adriano MARCUZ  
M. André GIRONA (procuration à Mme BAECHTEL)  
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)  
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI  
Mme Guilaine LEVY (procuration à Mme MEYER)  
Mme Miné SEYHAN  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
M. Lucas SCHERRER  
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

### Point 17 de l'ordre du jour

#### Modification du calcul de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté NOR/RDFF1400417A du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 1988 approuvant le principe du versement aux agents y ouvrant droit de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE),
- Vu la délibération du 31 mai 2012 portant adaptation aux dispositions en vigueur concernant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie,

Par délibérations des 20 juin 1988 et 31 mai 2012, le Conseil Municipal avait approuvé le principe du versement aux agents y ouvrant droit de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculés par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessous sont doublés.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire pour élection doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Mode de calcul :

Le crédit global sera calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS de deuxième catégorie.

- calcul du crédit global : Valeur mensuelle de l'IFTS x nombre de bénéficiaires x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité
- calcul du montant individuel maximum : Valeur annuelle de l'IFTS : 4 x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité.

Le coefficient multiplicateur actuel est fixé à 3 et il est proposé de l'élever à 8.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de maintenir le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur

grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- d'assortir au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur, un coefficient multiplicateur de 8 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin,
- d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections,
- d'indexer le montant de l'indemnité sur l'évolution des règlements déterminants son montant.

=====

Délibéré comme dessus

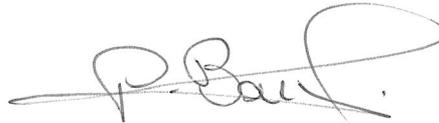
Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 28 mai 2024

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

Le Secrétaire de séance,



Patrick BOUTHERIN

**Voies et délais de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*